

JOURNAL OFFICIEL

DE LA REPUBLIQUE DU SENEGAL

PARAISANT LE SAMEDI DE CHAQUE SEMAINE

ABONNEMENTS ET ANNONCES

Pour les abonnements et les annonces s'adresser au directeur de l'Imprimerie nationale à Rufisque.

Les annonces doivent être remises à l'Imprimerie au plus tard le mardi. Elles sont payables d'avance.

Toute demande de changement d'adresse ainsi que les lettres demandant réponse devront être accompagnées de la somme de 175 francs

TARIF DES ABONNEMENTS

	VOIE NORMALE	VOIE AERIENNE		
	Six mois	Un an	Six mois	Un an
Sénégal et autres Etats de la CEDEAO	15.000f	31.000f.	-	-
Etranger : France, RDC R.C.A. Gabon, Maroc, Algérie, Tunisie.	-	20.000f.	40.000f	
Etranger : Autres Pays		23.000f	46.000f	
Prix du numéro	Année courante 600 f	Année ant. 700f.		
Par la poste :	Majoration de 130 f par numéro			
Journal légalisé	900 f	-	Par la poste	-

ANNONCES ET AVIS DIVERS

La ligne 1.000 francs

Chaque annonce répétée...Moitié prix

(Il n'est jamais compté moins de 10.000 francs pour les annonces).

Compte bancaire B.I.C.I.S. n° 1520790 630/81

SOMMAIRE

PARTIE OFFICIELLE

DECRETS ET ARRETES

MINISTERE DE L'INTÉRIEUR

2020

13 février	Arrêté ministériel n° 006119 constatant le changement de bureau d'une association étrangère	593
13 février	Arrêté ministériel n° 006120 autorisant la création d'une association étrangère	593
13 février	Arrêté ministériel n° 006121 autorisant l'implantation d'une association étrangère	594

MINISTERE DES FINANCES
ET DU BUDGET

2020

27 février	Décret n° 2020-544 prescrivant l'immatriculation au nom de l'Etat d'une parcelle de terrain dépendant du domaine national, sise à Sinthiou Daara, dans la Région de Thiès, d'une superficie de 02ha 09a 00ca en vue de son attribution par voie de bail et prononçant sa désaffection	594
27 février	Décret n° 2020-545 prescrivant l'immatriculation au nom de l'Etat d'une parcelle de terrain dépendant du domaine national, sise à Keur Massar, dans le Département de Pikine, d'une superficie de 1.217 mètres carrés en vue de son attribution par voie de bail et prononçant sa désaffection....	594

2020

27 février	Décret n° 2020-546 prescrivant l'immatriculation au nom de l'Etat d'une parcelle de terrain dépendant du domaine national, sise à Khar Yalla, dans le Département de Dakar, d'une superficie de 190 mètres carrés en vue de son attribution par voie de bail et prononçant sa désaffection....	595
27 février	Décret n° 2020-547 prescrivant l'immatriculation au nom de l'Etat d'une parcelle de terrain dépendant du domaine national, sise à Ndoukhoura, dans le Département de Rufisque, d'une superficie de 2.292 mètres carrés en vue de son attribution par voie de bail et prononçant sa désaffection....	595
27 février	Décret n° 2020-548 prescrivant l'immatriculation au nom de l'Etat d'une parcelle de terrain dépendant du domaine national, sise à Keur Moussa, dans le Département de Thiès, d'une superficie de 02ha 60a 46ca en vue de son attribution par voie de bail et prononçant sa désaffection.	595
27 février	Décret n° 2020-549 prescrivant l'immatriculation au nom de l'Etat d'une parcelle de terrain les lots n° P/66 et P/68 dépendant du domaine national, sise à Sébi-Gare, dans le Département de Rufisque, d'une superficie de 300 mètres carrés en vue de son attribution par voie de bail et prononçant sa désaffection	596
27 février	Décret n° 2020-550 prescrivant l'immatriculation au nom de l'Etat d'une parcelle de terrain dépendant du domaine national, sise à Thiokhna, dans la Région de Louga, d'une superficie de 408 mètres carrés en vue de son attribution par voie de bail et prononçant sa désaffection.	596
27 février	Décret n° 2020-551 prescrivant l'immatriculation au nom de l'Etat d'une parcelle de terrain dépendant du domaine national, sise à Khar Yalla-Dakar, d'une superficie de 240 mètres carrés en vue de son attribution par voie de bail et prononçant sa désaffection	596

<p>2020</p> <p>27 février Décret n° 2020-552 prescrivant l'immatriculation au nom de l'Etat d'une parcelle de terrain dépendant du domaine national, sise à Ndunkou, dans le Département de Rufisque, d'une superficie de 940 mètres carrés en vue de son attribution par voie de bail et prononçant sa désaffection. 597</p> <p>27 février Décret n° 2020-553 prescrivant l'immatriculation au nom de l'Etat d'une parcelle de terrain dépendant du domaine national, sise à Niou du Rip, dans la Région de Kaolack, d'une superficie de 2500 mètres carrés en vue de son attribution par voie de bail et prononçant sa désaffection. 597</p> <p>27 février Décret n° 2020-554 prescrivant l'immatriculation au nom de l'Etat d'une parcelle de terrain dépendant du domaine national, sise à Gandiaye, dans la Région de Kaolack, d'une superficie de 710 mètres carrés en vue de son attribution par voie de bail et prononçant sa désaffection. 597</p> <p>27 février Décret n° 2020-555 prescrivant l'immatriculation au nom de l'Etat d'une parcelle de terrain dépendant du domaine national, sise à Sébikhottane, dans le Département de Rufisque, d'une superficie de 1.999 mètres carrés en vue de son attribution par voie de bail et prononçant sa désaffection.... 598</p> <p>27 février Décret n° 2020-556 prescrivant l'immatriculation au nom de l'Etat d'une parcelle de terrain dépendant du domaine national, sise à Noflaye, dans le Département de Rufisque, d'une superficie de 7.736 mètres carrés en vue de son attribution par voie de bail et prononçant sa désaffection.... 598</p> <p>27 février Décret n° 2020-557 prescrivant l'immatriculation au nom de l'Etat d'une parcelle de terrain dépendant du domaine national, sise à Thiokhna, dans la Région de Louga, d'une superficie de 306 mètres carrés en vue de son attribution par voie de bail et prononçant sa désaffection 598</p> <p>27 février Décret n° 2020-558 prescrivant l'immatriculation au nom de l'Etat d'une parcelle de terrain dépendant du domaine national, sise à Thiokhna, dans la Région de Louga, d'une superficie de 971 mètres carrés en vue de son attribution par voie de bail et prononçant sa désaffection 599</p> <p>28 février Décret n° 2020-597 prescrivant l'immatriculation au nom de l'Etat d'une parcelle de terrain dépendant du domaine national, sise à Loul Sésséne, dans la Région de Kaolack, d'une superficie de 1036ha 47a 00ca en vue de son attribution par voie de bail et prononçant sa désaffection 599</p> <p>28 février Décret n° 2020-598 prescrivant l'immatriculation au nom de l'Etat d'une parcelle de terrain dépendant du domaine national, sise à Sindia, dans le Département de Mbour, d'une superficie de 32ha 62a 00ca en vue de son attribution par voie de bail et prononçant sa désaffection 599</p> <p>28 février Décret n° 2020-599 prescrivant l'immatriculation au nom de l'Etat d'une parcelle de terrain dépendant du domaine national, située à Mbellacadiou, dans la Région de Kaolack, d'une superficie de 425ha 07a 38ca environ, en vue de son attribution par voie de bail et prononçant sa désaffection 600</p>	<p>2020</p> <p>02 mars Décret n° 2020-604 prescrivant l'immatriculation au nom de l'Etat d'une parcelle de terrain dépendant du domaine national, sise à Ndiakhat, dans la Commune de Keur Moussa, dans la Région de Thiès, d'une superficie de 01ha 55a 21ca en vue de son attribution par voie de bail et prononçant sa désaffection 600</p> <p>02 mars Décret n° 2020-605 prescrivant l'immatriculation au nom de l'Etat d'une parcelle de terrain dépendant du domaine national, sise à Dakar, Almadies, Zone 7, d'une superficie de 645 mètres carrés en vue de son attribution par voie de bail et prononçant sa désaffection 600</p> <p>02 mars Décret n° 2020-606 prescrivant l'immatriculation au nom de l'Etat d'une parcelle de terrain dépendant du domaine national, sise à Ouest-Foire, Dakar, d'une superficie de 300 mètres carrés en vue de son attribution par voie de bail et prononçant sa désaffection 601</p> <p>02 mars Décret n° 2020-610 prescrivant l'immatriculation au nom de l'Etat d'une parcelle de terrain dépendant du domaine national, sise à Kabumb, dans la Commune de Sédiou, d'une superficie de 1.615 mètres carrés en vue de son attribution par voie de bail et prononçant sa désaffection 601</p>
MINISTÈRE DE LA JUSTICE	
<p>2020</p> <p>02 mars Décret n° 2020-612 autorisant l'extradition d'El Mustapha ENNAFA vers le Maroc 601</p>	
MINISTÈRE DU DÉVELOPPEMENT COMMUNAUTAIRE, DE L'EQUITÉ SOCIALE ET TERRITORIALE	
<p>2020</p> <p>14 février Arrêté ministériel n° 006389 portant création et fixant la composition et les règles de fonctionnement du Comité technique chargé du pilotage de l'évaluation du Programme de la Couverture Maladie Universelle 602</p>	
MINISTÈRE DE L'EAU ET DE L'ASSAINISSEMENT	
<p>2020</p> <p>14 février Arrêté ministériel n° 006388 portant création du Comité d' Evaluation de la réforme de l'hydraulique rurale 603</p>	
MINISTÈRE DE L'EDUCATION NATIONALE	
<p>2020</p> <p>09 mars Décret n° 2020-764 relatif à la dénomination d'établissements d'enseignement moyen secondaire général dans le Département de Niou du Rip, Région de Kaolack 604</p>	
MINISTÈRE DES COLLECTIVITÉS TERRITORIALES, DU DÉVELOPPEMENT ET DE L'AMÉNAGEMENT DES TERRITOIRES	
<p>2020</p> <p>14 février Arrêté ministériel n° 006390 portant création, organisation et fonctionnement d'un Groupe de travail sur la Restructuration du Fonds de Dotation de la Décentralisation (FDD).... 605</p>	

MINISTERE DES MINES
ET DE LA GÉOLOGIE

2020

17 février	Arrêté ministériel n° 006591 portant renouvellement de l'autorisation d'exploitation semi-mécanisée d'or alluvionnaire et éluvionnaire au GIE Kédougou Dental sur le périmètre dénommé « Kharakéna », Commune de Bembou (Région de Kédougou).	606
17 février	Arrêté ministériel n° 006608 portant deuxième renouvellement de l'autorisation d'exploitation semi-mécanisée d'or alluvionnaire et éluvionnaire sur le périmètre dénommé « DJIGUI » du GIE DJIGUI, Région de Kédougou...	607
18 février	Arrêté ministériel n° 006742 portant autorisation d'ouverture et d'exploitation de carrière privée permanente de silex, à la Société WAAGAAN BTP SARL, dans le périmètre de la concession minière des ICS, Région de Thiès	608
18 février	Arrêté ministériel n° 006745 portant attribution du permis de recherche pour or, à la société STRATEX-EMC SA, sur le périmètre dénommé « SENALA », dans la Région de Kédougou	609

MINISTERE DE L'ELEVAGE
ET DES PRODUCTIONS ANIMALES

2020

18 février	Arrêté ministériel n° 006724 portant création d'un Poste vétérinaire de l'Elevage et des Productions animales	610
18 février	Arrêté ministériel n° 006725 portant agrément de couvoir	610
18 février	Arrêté ministériel n° 006740 portant création d'un Poste vétérinaire de l'Elevage et des Productions animales	611

MINISTERE DE L'URBANISME,
DU LOGEMENT
ET DE L'HYGIÈNE PUBLIQUE

2020

20 février	Arrêté ministériel n° 006886 portant autorisation de construire un bâtiment R+1 à usage d'une Résidence officielle, sur le Titre foncier n° 16.675/DG devenu 4.699/GR sis à Dakar Fann Mermoz d'une superficie de 4000 m ² pour le compte de l'Ambassade de la Côte d'Ivoire	611
------------------	---	-----

MINISTERE DE L'INTÉRIEUR

Arrêté ministériel n° 006119 du 13 février 2020
constatant le changement de bureau
d'une association étrangère

Article premier. - Sont constatés les changements au sein de l'association étrangère dénommée « L'EVEIL ».

Art. 2. - Le bureau est, désormais, composé comme suit :

- * **Président** : Laurence Désirée Marie Françoise BUGNET ;
- * **Secrétaire général** : Loren LIMANDAS ;
- * **Trésorier général** : Ndéné NDIAYE.

Art. 3. - Le présent arrêté sera enregistré, communiqué et publié partout où besoin sera.

Arrêté ministériel n° 006120 du 13 février 2020
autorisant la création
d'une association étrangère

Article premier. - Est autorisée la création de l'association étrangère dénommée « GLOBE SENEGAL CULTURE ET DEVELOPPEMENT (GSCD) », dont le siège social est établi à Extension N° 4, BP 25357, Amitié 3 à Dakar.

Art. 2. - L'association mènera ses activités sur l'étendue du territoire national conformément à ses objectifs et dans le respect de la réglementation en vigueur en la matière.

Elle a pour but :

- de mener des actions de promotion socio-économiques et culturelles ;
- de créer un espace de rencontres et d'échanges entre différents acteurs culturels ;
- de promouvoir et diffuser le théâtre, la musique et la danse, ainsi que toutes les autres formes artistiques.

Art. 3. - Cette association est administrée par :

- Fabrice MARREL : **Président** ;
- Mariame FAYE : **Secrétaire générale** ;
- Assane SECK : **Trésorier général**.

Art. 4. - Toute modification apportée aux statuts et tout changement survenu dans l'administration de l'association devront être portés à la connaissance du Ministre de l'Intérieur avant leur prise d'effet.

Art. 5. - Le présent arrêté sera enregistré, communiqué et publié partout où besoin sera.

DECRETS ET ARRETES

Arrêté ministériel n° 006121 du 13 février 2020
autorisant l'implantation
d'une association étrangère

Article premier. - Est autorisée l'implantation de l'association étrangère dénommée « PANTHERA CORPORATION », dont le siège social est établi au 1209 Orange Street, Corporation Trust Center, Ville de Wilmington, Comté de New Castle aux Etats Unis.

Art. 2. - L'association mènera ses activités sur l'étendue du territoire national conformément à ses objectifs et dans le respect de la réglementation en vigueur en la matière.

Elle a pour objectifs :

- d'assurer la sécurité durable de l'habitat des grands mammifères les plus menacés de la planète à travers la protection de l'environnement, la gestion des terres et l'éducation ;

- de promouvoir la création de bio corridors, de refuges fauniques et de zones protégées dans le but d'éviter l'extinction des grands mammifères en raison de la fragmentation de l'habitat ;

- de sensibiliser le public et les populations locales sur l'importance de la conservation de la faune et de la gestion des terres ;

- de soutenir la recherche et l'éducation dans le domaine de la conservation de la faune et de la gestion des terres ;

- de coopérer avec d'autres organisations de bienfaisance locales, nationales ou internationales pour l'accomplissement de l'un quelconque des actes qui précèdent ;

- de mener toute autre activité pouvant être nécessaire, utile ou souhaitable pour la poursuite ou la réalisation des objectifs précités.

Art. 3. - Au Sénégal, l'association est établie au quartier Quinzambougou à Tambacounda. Elle y est représentée par Madame Florence Mireille VERNADAT, domiciliée à la même adresse.

Art. 4. - Toute modification apportée aux statuts et tout changement survenu dans l'administration de l'association devront être portés à la connaissance du Ministre de l'Intérieur avant leur prise d'effet.

Art. 5. - Le présent arrêté sera enregistré, communiqué et publié partout où besoin sera.

**MINISTERE DES FINANCES
ET DU BUDGET**

Décret n° 2020-544 du 27 février 2020 prescrivant l'immatriculation au nom de l'Etat d'une parcelle de terrain dépendant du domaine national, sise à Sinthiou Daara, dans la Région de Thiès, d'une superficie de 02ha 09a 00ca en vue de son attribution par voie de bail et prononçant sa désaffection

DECREE :

Article premier. - Est prescrite l'immatriculation, au nom de l'Etat du Sénégal, dans les formes et les conditions prévues au titre II du décret n° 64-573 du 30 juillet 1964, notamment en ses articles 29, 36 et suivants fixant les conditions d'application de la loi n° 64-46 du 17 juin 1964 relative au domaine national, d'une parcelle de terrain située à Sinthiou Daara, dans la Région de Thiès, d'une superficie de 02ha 09a 00ca, en vue de son attribution par voie de bail.

Art. 2. - Est prononcée la désaffection dudit terrain.

Art. 3. - Aucune indemnité n'est due pour la réalisation de cette opération, le requérant étant le bénéficiaire de la régularisation.

Art. 4. - Le Ministre des Finances et du Budget est chargé de l'exécution du présent décret qui sera publié au *Journal officiel* de la République du Sénégal.

Fait à Dakar, le 27 février 2020.

Macky SALL

Décret n° 2020-545 du 27 février 2020 prescrivant l'immatriculation au nom de l'Etat d'une parcelle de terrain dépendant du domaine national, sise à Keur Massar, dans le Département de Pikine, d'une superficie de 1.217 mètres carrés en vue de son attribution par voie de bail et prononçant sa désaffection

DECREE :

Article premier. - Est prescrite l'immatriculation, au nom de l'Etat du Sénégal, dans les formes et les conditions prévues au titre II du décret n° 64-573 du 30 juillet 1964, notamment en ses articles 29, 36 et suivants fixant les conditions d'application de la loi n° 64-46 du 17 juin 1964 relative au domaine national, d'une parcelle de terrain située à Keur Massar, dans le Département de Pikine, d'une superficie de 1.217 mètres carrés, en vue de son attribution par voie de bail.

Art. 2. - Est prononcée la désaffectation dudit terrain.

Art. 3. - Aucune indemnité n'est due pour la réalisation de cette opération, le requérant étant le bénéficiaire de la régularisation.

Art. 4. - Le Ministre des Finances et du Budget est chargé de l'exécution du présent décret qui sera publié au *Journal officiel* de la République du Sénégal.

Fait à Dakar, le 27 février 2020.

Macky SALL

Décret n° 2020-546 du 27 février 2020 prescrivant l'immatriculation au nom de l'Etat d'une parcelle de terrain dépendant du domaine national, sise à Khar Yalla, dans le Département de Dakar, d'une superficie de 190 mètres carrés en vue de son attribution par voie de bail et prononçant sa désaffectation

DECRETE :

Article premier. - Est prescrite l'immatriculation, au nom de l'Etat du Sénégal, dans les formes et les conditions prévues au titre II du décret n° 64-573 du 30 juillet 1964, notamment en ses articles 29, 36 et suivants fixant les conditions d'application de la loi n° 64-46 du 17 juin 1964 relative au domaine national, d'une parcelle de terrain située à Khar Yalla, dans le Département de Dakar, d'une superficie de 190 mètres carrés en vue de son attribution par voie de bail.

Art. 2. - Est prononcée la désaffectation dudit terrain.

Art. 3. - Aucune indemnité n'est due pour la réalisation de cette opération, le requérant étant le bénéficiaire de la régularisation.

Art. 4. - Le Ministre des Finances et du Budget est chargé de l'exécution du présent décret qui sera publié au *Journal officiel* de la République du Sénégal.

Fait à Dakar, le 27 février 2020.

Macky SALL

Décret n° 2020-547 du 27 février 2020 prescrivant l'immatriculation au nom de l'Etat d'une parcelle de terrain dépendant du domaine national, sise à Ndoukhoura, dans le Département de Rufisque, d'une superficie de 2.292 mètres carrés en vue de son attribution par voie de bail et prononçant sa désaffectation

DECRETE :

Article premier. - Est prescrite l'immatriculation, au nom de l'Etat du Sénégal, dans les formes et les conditions prévues au titre II du décret n° 64-573 du 30 juillet 1964, notamment en ses articles 29, 36 et suivants fixant les conditions d'application de la loi n° 64-46 du 17 juin 1964 relative au domaine national, d'une parcelle de terrain située à Ndoukhoura, dans le Département de Rufisque, d'une superficie de 2.292 mètres carrés, en vue de son attribution par voie de bail.

Art. 2. - Est prononcée la désaffectation dudit terrain.

Art. 3. - Aucune indemnité n'est due pour la réalisation de cette opération, le requérant étant le bénéficiaire de la régularisation.

Art. 4. - Le Ministre des Finances et du Budget est chargé de l'exécution du présent décret qui sera publié au *Journal officiel* de la République du Sénégal.

Fait à Dakar, le 27 février 2020.

Macky SALL

Décret n° 2020-548 du 27 février 2020 prescrivant l'immatriculation au nom de l'Etat d'une parcelle de terrain dépendant du domaine national, sise à Keur Moussa, dans le Département de Thiès, d'une superficie de 02ha 60a 46ca en vue de son attribution par voie de bail et prononçant sa désaffectation

DECRETE :

Article premier. - Est prescrite l'immatriculation, au nom de l'Etat du Sénégal, dans les formes et les conditions prévues au titre II du décret n° 64-573 du 30 juillet 1964, notamment en ses articles 29, 36 et suivants fixant les conditions d'application de la loi n° 64-46 du 17 juin 1964 relative au domaine national, d'une parcelle de terrain située à Keur Moussa, dans le Département de Thiès, d'une superficie de 02ha 60a 46ca, en vue de son attribution par voie de bail.

Art. 2. - Est prononcée la désaffectation dudit terrain.

Art. 3. - Aucune indemnité n'est due pour la réalisation de cette opération, le requérant étant le bénéficiaire de la régularisation.

Art. 4. - Le Ministre des Finances et du Budget est chargé de l'exécution du présent décret qui sera publié au *Journal officiel* de la République du Sénégal.

Fait à Dakar, le 27 février 2020.

Macky SALL

Décret n° 2020-549 du 27 février 2020 prescrivant l'immatriculation au nom de l'Etat d'une parcelle de terrain les lots n° P/66 et P/68 dépendant du domaine national, sise à Sébi-Gare, dans le Département de Rufisque, d'une superficie de 300 mètres carrés en vue de son attribution par voie de bail et prononçant sa désaffectation

DECRETE :

Article premier. - Est prescrite l'immatriculation, au nom de l'Etat du Sénégal, dans les formes et les conditions prévues au titre II du décret n° 64-573 du 30 juillet 1964, notamment en ses articles 29, 36 et suivants fixant les conditions d'application de la loi n° 64-46 du 17 juin 1964 relative au domaine national, d'une parcelle de terrain les lots n° P/66 et P/68, située à Sébi-Gare, dans le Département de Rufisque, d'une superficie de 300 mètres carrés, en vue de son attribution par voie de bail.

Art. 2. - Est prononcée la désaffectation dudit terrain.

Art. 3. - Aucune indemnité n'est due pour la réalisation de cette opération, le requérant étant le bénéficiaire de la régularisation.

Art. 4. - Le Ministre des Finances et du Budget est chargé de l'exécution du présent décret qui sera publié au *Journal officiel* de la République du Sénégal.

Fait à Dakar, le 27 février 2020.

Macky SALL

Décret n° 2020-550 du 27 février 2020 prescrivant l'immatriculation au nom de l'Etat d'une parcelle de terrain dépendant du domaine national, sise à Thiokhna, dans la Région de Louga, d'une superficie de 408 mètres carrés en vue de son attribution par voie de bail et prononçant sa désaffectation

DECRETE :

Article premier. - Est prescrite l'immatriculation, au nom de l'Etat du Sénégal, dans les formes et les conditions prévues au titre II du décret n° 64-573 du 30 juillet 1964, notamment en ses articles 29, 36 et suivants fixant les conditions d'application de la loi n° 64-46 du 17 juin 1964 relative au domaine national, d'une parcelle de terrain située à Thiokhna, dans la Région de Louga, d'une superficie de 408 mètres carrés, en vue de son attribution par voie de bail.

Art. 2. - Est prononcée la désaffectation dudit terrain.

Art. 3. - Aucune indemnité n'est due pour la réalisation de cette opération, le requérant étant le bénéficiaire de la régularisation.

Art. 4. - Le Ministre des Finances et du Budget est chargé de l'exécution du présent décret qui sera publié au *Journal officiel* de la République du Sénégal.

Fait à Dakar, le 27 février 2020.

Macky SALL

Décret n° 2020-551 du 27 février 2020 prescrivant l'immatriculation au nom de l'Etat d'une parcelle de terrain dépendant du domaine national, sise à Khar Yalla-Dakar, d'une superficie de 240 mètres carrés en vue de son attribution par voie de bail et prononçant sa désaffectation

DECRETE :

Article premier. - Est prescrite l'immatriculation, au nom de l'Etat du Sénégal, dans les formes et les conditions prévues au titre II du décret n° 64-573 du 30 juillet 1964, notamment en ses articles 29, 36 et suivants fixant les conditions d'application de la loi n° 64-46 du 17 juin 1964 relative au domaine national, d'une parcelle de terrain située à Khar Yalla-Dakar, d'une superficie de 240 mètres carrés, en vue de son attribution par voie de bail.

Art. 2. - Est prononcée la désaffectation dudit terrain.

Art. 3. - Aucune indemnité n'est due pour la réalisation de cette opération, le requérant étant le bénéficiaire de la régularisation.

Art. 4. - Le Ministre des Finances et du Budget est chargé de l'exécution du présent décret qui sera publié au *Journal officiel* de la République du Sénégal.

Fait à Dakar, le 27 février 2020.

Macky SALL

Décret n° 2020-552 du 27 février 2020 prescrivant l'immatriculation au nom de l'Etat d'une parcelle de terrain dépendant du domaine national, sise à Ndunkou, dans le Département de Rufisque, d'une superficie de 940 mètres carrés en vue de son attribution par voie de bail et prononçant sa désaffectation

DECRETE :

Article premier. - Est prescrite l'immatriculation, au nom de l'Etat du Sénégal, dans les formes et les conditions prévues au titre II du décret n° 64-573 du 30 juillet 1964, notamment en ses articles 29, 36 et suivants fixant les conditions d'application de la loi n° 64-46 du 17 juin 1964 relative au domaine national, d'une parcelle de terrain située à Ndunkou, dans le Département de Rufisque, d'une superficie de 940 mètres carrés, en vue de son attribution par voie de bail.

Art. 2. - Est prononcée la désaffectation dudit terrain.

Art. 3. - Aucune indemnité n'est due pour la réalisation de cette opération, le requérant étant le bénéficiaire de la régularisation.

Art. 4. - Le Ministre des Finances et du Budget est chargé de l'exécution du présent décret qui sera publié au *Journal officiel* de la République du Sénégal.

Fait à Dakar, le 27 février 2020.

Macky SALL

Décret n° 2020-553 du 27 février 2020 prescrivant l'immatriculation au nom de l'Etat d'une parcelle de terrain dépendant du domaine national, sise à Nioro du Rip, dans la Région de Kaolack, d'une superficie de 2500 mètres carrés en vue de son attribution par voie de bail et prononçant sa désaffectation

DECRETE :

Article premier. - Est prescrite l'immatriculation, au nom de l'Etat du Sénégal, dans les formes et les conditions prévues au titre II du décret n° 64-573 du 30 juillet 1964, notamment en ses articles 29, 36 et suivants fixant les conditions d'application de la loi n° 64-46 du 17 juin 1964 relative au domaine national, d'une parcelle de terrain située à Nioro du Rip, dans la Région de Kaolack, d'une superficie de 2500 mètres carrés, en vue de son attribution par voie de bail.

Art. 2. - Est prononcée la désaffectation dudit terrain.

Art. 3. - Aucune indemnité n'est due pour la réalisation de cette opération, le requérant étant le bénéficiaire de la régularisation.

Art. 4. - Le Ministre des Finances et du Budget est chargé de l'exécution du présent décret qui sera publié au *Journal officiel* de la République du Sénégal.

Fait à Dakar, le 27 février 2020.

Macky SALL

Décret n° 2020-554 du 27 février 2020 prescrivant l'immatriculation au nom de l'Etat d'une parcelle de terrain dépendant du domaine national, sise à Gadiaye, dans la Région de Kaolack, d'une superficie de 710 mètres carrés en vue de son attribution par voie de bail et prononçant sa désaffectation

DECRETE :

Article premier. - Est prescrite l'immatriculation, au nom de l'Etat du Sénégal, dans les formes et les conditions prévues au titre II du décret n° 64-573 du 30 juillet 1964, notamment en ses articles 29, 36 et suivants fixant les conditions d'application de la loi n° 64-46 du 17 juin 1964 relative au domaine national, d'une parcelle de terrain située à Gadiaye, dans la Région de Kaolack, d'une superficie de 710 mètres carrés, en vue de son attribution par voie de bail.

Art. 2. - Est prononcée la désaffectation dudit terrain.

Art. 3. - Aucune indemnité n'est due pour la réalisation de cette opération, le requérant étant le bénéficiaire de la régularisation.

Art. 4. - Le Ministre des Finances et du Budget est chargé de l'exécution du présent décret qui sera publié au *Journal officiel* de la République du Sénégal.

Fait à Dakar, le 27 février 2020.

Macky SALL

Décret n° 2020-555 du 27 février 2020 prescrivant l'immatriculation au nom de l'Etat d'une parcelle de terrain dépendant du domaine national, sise à Sébikhottane, dans le Département de Rufisque, d'une superficie de 1.999 mètres carrés en vue de son attribution par voie de bail et prononçant sa désaffectation

DECRETE :

Article premier. - Est prescrite l'immatriculation, au nom de l'Etat du Sénégal, dans les formes et les conditions prévues au titre II du décret n° 64-573 du 30 juillet 1964, notamment en ses articles 29, 36 et suivants fixant les conditions d'application de la loi n° 64-46 du 17 juin 1964 relative au domaine national, d'une parcelle de terrain située à Sébikhottane, dans le Département de Rufisque, d'une superficie de 1.999 mètres carrés, en vue de son attribution par voie de bail.

Art. 2. - Est prononcée la désaffectation dudit terrain.

Art. 3. - Aucune indemnité n'est due pour la réalisation de cette opération, le requérant étant le bénéficiaire de la régularisation.

Art. 4. - Le Ministre des Finances et du Budget est chargé de l'exécution du présent décret qui sera publié au *Journal officiel* de la République du Sénégal.

Fait à Dakar, le 27 février 2020.

Macky SALL

Décret n° 2020-556 du 27 février 2020 prescrivant l'immatriculation au nom de l'Etat d'une parcelle de terrain dépendant du domaine national, sise à Noflaye, dans le Département de Rufisque, d'une superficie de 7.736 mètres carrés en vue de son attribution par voie de bail et prononçant sa désaffectation

DECRETE :

Article premier. - Est prescrite l'immatriculation, au nom de l'Etat du Sénégal, dans les formes et les conditions prévues au titre II du décret n° 64-573 du 30 juillet 1964, notamment en ses articles 29, 36 et suivants fixant les conditions d'application de la loi n° 64-46 du 17 juin 1964 relative au domaine national, d'une parcelle de terrain située à Noflaye, dans le Département de Rufisque, d'une superficie de 7.736 mètres carrés, en vue de son attribution par voie de bail.

Art. 2. - Est prononcée la désaffectation dudit terrain.

Art. 3. - Aucune indemnité n'est due pour la réalisation de cette opération, le requérant étant le bénéficiaire de la régularisation.

Art. 4. - Le Ministre des Finances et du Budget est chargé de l'exécution du présent décret qui sera publié au *Journal officiel* de la République du Sénégal.

Fait à Dakar, le 27 février 2020.

Macky SALL

Décret n° 2020-557 du 27 février 2020 prescrivant l'immatriculation au nom de l'Etat d'une parcelle de terrain dépendant du domaine national, sise à Thiokhna, dans la Région de Louga, d'une superficie de 306 mètres carrés en vue de son attribution par voie de bail et prononçant sa désaffectation

DECRETE :

Article premier. - Est prescrite l'immatriculation, au nom de l'Etat du Sénégal, dans les formes et les conditions prévues au titre II du décret n° 64-573 du 30 juillet 1964, notamment en ses articles 29, 36 et suivants fixant les conditions d'application de la loi n° 64-46 du 17 juin 1964 relative au domaine national, d'une parcelle de terrain située à Thiokhna, dans la Région de Louga, d'une superficie de 306 mètres carrés, en vue de son attribution par voie de bail.

Art. 2. - Est prononcée la désaffectation dudit terrain.

Art. 3. - Aucune indemnité n'est due pour la réalisation de cette opération, le requérant étant le bénéficiaire de la régularisation.

Art. 4. - Le Ministre des Finances et du Budget est chargé de l'exécution du présent décret qui sera publié au *Journal officiel* de la République du Sénégal.

Fait à Dakar, le 27 février 2020.

Macky SALL

Décret n° 2020-558 du 27 février 2020 prescrivant l'immatriculation au nom de l'Etat d'une parcelle de terrain dépendant du domaine national, sise à Thiokhna, dans la Région de Louga, d'une superficie de 971 mètres carrés en vue de son attribution par voie de bail et prononçant sa désaffectation

DECRETE :

Article premier. - Est prescrite l'immatriculation, au nom de l'Etat du Sénégal, dans les formes et les conditions prévues au titre II du décret n° 64-573 du 30 juillet 1964, notamment en ses articles 29, 36 et suivants fixant les conditions d'application de la loi n° 64-46 du 17 juin 1964 relative au domaine national, d'une parcelle de terrain située à Thiokhna, dans la Région de Louga, d'une superficie de 971 mètres carrés, en vue de son attribution par voie de bail.

Art. 2. - Est prononcée la désaffectation dudit terrain.

Art. 3. - Aucune indemnité n'est due pour la réalisation de cette opération, le requérant étant le bénéficiaire de la régularisation.

Art. 4. - Le Ministre des Finances et du Budget est chargé de l'exécution du présent décret qui sera publié au *Journal officiel* de la République du Sénégal.

Fait à Dakar, le 27 février 2020.

Macky SALL

Décret n° 2020-597 du 28 février 2020 prescrivant l'immatriculation au nom de l'Etat d'une parcelle de terrain dépendant du domaine national, sise à Loul Sésséne, dans la Région de Fatick, d'une superficie de 1036ha 47a 00ca en vue de son attribution par voie de bail et prononçant sa désaffectation

DECRETE :

Article premier. - Est prescrite l'immatriculation, au nom de l'Etat du Sénégal, dans les formes et les conditions prévues au titre II du décret n° 64-573 du 30 juillet 1964, notamment en ses articles 29, 36 et suivants fixant les conditions d'application de la loi n° 64-46 du 17 juin 1964 relative au domaine national, d'une parcelle de terrain située à Loul Sésséne, dans la Région de Fatick, d'une superficie de 1036ha 47a 00ca en vue de son attribution par voie de bail.

Art. 2. - Est prononcée la désaffectation dudit terrain.

Art. 3. - Le Ministre des Finances et du Budget est chargé de l'exécution du présent décret qui sera publié au *Journal officiel* de la République du Sénégal.

Fait à Dakar, le 28 février 2020.

Macky SALL

Décret n° 2020-598 du 28 février 2020 prescrivant l'immatriculation au nom de l'Etat d'une parcelle de terrain dépendant du domaine national, sise à Sindia, dans le Département de Mbour, d'une superficie de 32ha 62a 00ca en vue de son attribution par voie de bail et prononçant sa désaffectation

DECRETE :

Article premier. - Est prescrite l'immatriculation, au nom de l'Etat du Sénégal, dans les formes et les conditions prévues au titre II du décret n° 64-573 du 30 juillet 1964, notamment en ses articles 29, 36 et suivants fixant les conditions d'application de la loi n° 64-46 du 17 juin 1964 relative au domaine national, d'une parcelle de terrain située à Sindia, dans le Département de Mbour, d'une superficie de 32ha 62a 00ca, en vue de son attribution par voie de bail.

Art. 2. - Est prononcée la désaffectation dudit terrain.

Art. 3. - Aucune indemnité n'est due pour la réalisation de cette opération, le requérant étant le bénéficiaire de la régularisation.

Art. 4. - Le Ministre des Finances et du Budget est chargé de l'exécution du présent décret qui sera publié au *Journal officiel* de la République du Sénégal.

Fait à Dakar, le 27 février 2020.

Macky SALL

Décret n° 2020-599 du 28 février 2020 prescrivant l'immatriculation au nom de l'Etat d'une parcelle de terrain dépendant du domaine national, située à Mbellacadio, dans la Région de Kaolack, d'une superficie de 425ha 07a 38ca en vue de son attribution par voie de bail et prononçant sa désaffection

DECREE :

Article premier. - Est prescrite l'immatriculation, au nom de l'Etat du Sénégal, dans les formes et les conditions prévues au titre II du décret n° 64-573 du 30 juillet 1964 portant application de la loi n° 64-46 du 17 juin 1964 relative au domaine national, notamment en ses articles 29, 36 et suivants d'une parcelle de terrain située à Mbellacadio, d'une superficie de 425ha 07a 38ca.

Art. 2. - Est prononcée la désaffection dudit terrain.

Art. 3. - Aucune indemnité n'est due pour la réalisation de cette opération, le requérant étant le bénéficiaire de la régularisation.

Art. 4. - Le Ministre des Finances et du Budget est chargé de l'exécution du présent décret qui sera publié au *Journal officiel* de la République du Sénégal.

Fait à Dakar, le 28 février 2020.

Macky SALL

Décret n° 2020-604 du 02 mars 2020 prescrivant l'immatriculation au nom de l'Etat d'une parcelle de terrain dépendant du domaine national, sise à Ndiakhat, dans la Commune de Keur Moussa, dans la Région de Thiès, d'une superficie de 01ha 55a 21ca en vue de son attribution par voie de bail et prononçant sa désaffection

DECREE :

Article premier. - Est prescrite l'immatriculation, au nom de l'Etat du Sénégal, dans les formes et les conditions prévues au titre II du décret n° 64-573 du 30 juillet 1964, notamment en ses articles 29, 36 et suivants fixant les conditions d'application de la loi n° 64-46 du 17 juin 1964 relative au domaine national, d'une parcelle de terrain située à Ndiakhat, dans la Commune de Keur Moussa, dans la Région de Thiès, d'une superficie de 01ha 55a 21ca en vue de son attribution par voie de bail.

Art. 2. - Est prononcée la désaffection dudit terrain.

Art. 3. - Aucune indemnité n'est due pour la réalisation de cette opération, le requérant étant le bénéficiaire de la régularisation.

Art. 4. - Le Ministre des Finances et du Budget est chargé de l'exécution du présent décret qui sera publié au *Journal officiel* de la République du Sénégal.

Fait à Dakar, le 02 mars 2020.

Macky SALL

Décret n° 2020-605 du 02 mars 2020 prescrivant l'immatriculation au nom de l'Etat d'une parcelle de terrain dépendant du domaine national, sise à Dakar, Almadies, Zone 7, d'une superficie de 645 mètres carrés en vue de son attribution par voie de bail et prononçant sa désaffection

DECREE :

Article premier. - Est prescrite l'immatriculation, au nom de l'Etat du Sénégal, dans les formes et les conditions prévues au titre II du décret n° 64-573 du 30 juillet 1964, notamment en ses articles 29, 36 et suivants fixant les conditions d'application de la loi n° 64-46 du 17 juin 1964 relative au domaine national, d'une parcelle de terrain située à Dakar, Almadies, Zone 7, d'une superficie de 645 mètres carrés en vue de son attribution par voie de bail.

Art. 2. - Est prononcée la désaffectation dudit terrain.

Art. 3. - Aucune indemnité n'est due pour la réalisation de cette opération, le requérant étant le bénéficiaire de la régularisation.

Art. 4. - Le Ministre des Finances et du Budget est chargé de l'exécution du présent décret qui sera publié au *Journal officiel* de la République du Sénégal.

Fait à Dakar, le 02 mars 2020.

Macky SALL

Décret n° 2020-606 du 02 mars 2020 prescrivant l'immatriculation au nom de l'Etat d'une parcelle de terrain dépendant du domaine national, sise à Ouest-Foire, Dakar, d'une superficie de 300 mètres carrés en vue de son attribution par voie de bail et prononçant sa désaffectation

DECREE :

Article premier. - Est prescrite l'immatriculation, au nom de l'Etat du Sénégal, dans les formes et les conditions prévues au titre II du décret n° 64-573 du 30 juillet 1964, notamment en ses articles 29, 36 et suivants fixant les conditions d'application de la loi n° 64-46 du 17 juin 1964 relative au domaine national, d'une parcelle de terrain située à Ouest-Foire, Dakar, d'une superficie de 300 mètres carrés en vue de son attribution par voie de bail.

Art. 2. - Est prononcée la désaffectation dudit terrain.

Art. 3. - Aucune indemnité n'est due pour la réalisation de cette opération, le requérant étant le bénéficiaire de la régularisation.

Art. 4. - Le Ministre des Finances et du Budget est chargé de l'exécution du présent décret qui sera publié au *Journal officiel* de la République du Sénégal.

Fait à Dakar, le 02 mars 2020.

Macky SALL

Décret n° 2020-610 du 02 mars 2020 prescrivant l'immatriculation au nom de l'Etat d'une parcelle de terrain dépendant du domaine national, sise à Kabumb, dans la Commune de Sédiou, d'une superficie de 1.615 mètres carrés en vue de son attribution par voie de bail et prononçant sa désaffectation

DECREE :

Article premier. - Est prescrite l'immatriculation, au nom de l'Etat du Sénégal, dans les formes et les conditions prévues au titre II du décret n° 64-573 du 30 juillet 1964, notamment en ses articles 29, 36 et suivants fixant les conditions d'application de la loi n° 64-46 du 17 juin 1964 relative au domaine national, d'une parcelle de terrain située à Kabumb, dans la Commune de Sédiou, d'une superficie de 1.615 mètres carrés en vue de son attribution par voie de bail.

Art. 2. - Est prononcée la désaffectation dudit terrain.

Art. 3. - Aucune indemnité n'est due pour la réalisation de cette opération, le requérant étant le bénéficiaire de la régularisation.

Art. 4. - Le Ministre des Finances et du Budget est chargé de l'exécution du présent décret qui sera publié au *Journal officiel* de la République du Sénégal.

Fait à Dakar, le 02 mars 2020.

Macky SALL

MINISTERE DE LA JUSTICE

Décret n° 2020-612 du 02 mars 2020 autorisant l'extradition d'El Mustapha ENNAFA vers le Maroc

RAPPORT DE PRESENTATION

En exécution du mandat d'arrêt international n° 018/2016, délivré le 18 mars 2016 par M. Abdelkarim CHAFI, Procureur général près la Cour d'Appel de Laayoune (Maroc), la Division des Investigations criminelles, a procédé à l'arrestation le 30 juillet 2019, de EI Mustapha ENNAFA, recherché au Maroc pour des faits de faux et d'usage de faux en écriture authentique par la contrefaçon.

Mises au courant de l'arrestation de ENNAFA et de sa mise sous écrou extradition à la Maison d'arrêt et de Correction de Rebeuss, les autorités judiciaires marocaines ont adressé, le 09 août 2019, une demande d'extradition aux autorités sénégalaises sur la base de la Convention de Coopération judiciaire, d'Exécution des Jugements et d'Extradition, signée à Rabat le 03 juillet 1967 entre le Sénégal et le Maroc.

Devant le Procureur général comme devant la Chambre d'accusation, El Mustapha ENNAFA a déclaré consentir à son extradition vers le Maroc.

Par arrêt n° 311 du 28 novembre 2019, la Chambre d'Accusation de la Cour d'Appel de Dakar a émis un avis favorable à la demande d'extradition formulée par les autorités judiciaires marocaines.

Cet avis est définitif. Le pourvoi formé par El Mustapha ENNAFA a été déclaré irrecevable suivant ordonnance n° 03 du 23 janvier 2020 du Président de la chambre criminelle de la Cour suprême.

Cette ordonnance épouse la procédure judiciaire et ouvre au Président de la République son pouvoir discrétionnaire d'autoriser ou non l'extradition de El Mustapha ENNAFA.

Telle est l'économie du présent projet de décret.

LE PRESIDENT DE LA REPUBLIQUE,

VU la Constitution ;

VU la Convention de Coopération judiciaire, d'Exécution des Jugements et d'Extradition du 03 juillet 1967 entre le Sénégal et le Maroc ;

VU la demande d'extradition de El Mustapha ENNAFA formulée par les autorités judiciaires marocaines ;

VU l'Avis favorable n° 311 du 28 novembre 2019 rendu par la Chambre d'Accusation de la Cour d'Appel de Dakar ;

VU l'ordonnance n° 03 du 23 janvier 2020 rendue par le Président de la Chambre criminelle de la Cour suprême de Dakar ;

Sur le rapport du Garde des Sceaux, Ministre de la Justice,

DECREE :

Article premier. - Est autorisée l'extradition vers le Maroc de El Mustapha ENNAFA, né le 14 septembre 1988 à Laayoune (Maroc), de Muhamed Aly et de Mariam Muhamed LAMINE, faisant l'objet du mandat d'arrêt international n° 018/2016, délivré le 18 mars 2016 par le Procureur général près la Cour d'Appel de Laayoune, pour des faits de faux et d'usage de faux en écriture authentique par la contrefaçon.

Art. 2. - El Mustapha ENNAFA sera remis aux autorités marocaines dans le délai de trente jours à compter de la notification du présent décret.

Il sera mis en liberté et ne pourra être réclamé pour la même cause, s'il n'est pas reçu dans ce délai.

Art. 3. - Le Garde des Sceaux, Ministre de la Justice est chargé de l'exécution du présent décret qui sera publié au *Journal officiel*.

Fait à Dakar, le 02 mars 2020.

Macky SALL

MINISTÈRE DU DÉVELOPPEMENT COMMUNAUTAIRE, DE L'EQUITÉ SOCIALE ET TERRITORIALE

Arrêté ministériel n° 006389 du 14 février 2020 portant création et fixant la composition et les règles de fonctionnement du Comité technique chargé du pilotage de l'évaluation du Programme de la Couverture Maladie Universelle

Article premier. - Il est mis en place, au sein du Ministère du Développement communautaire, de l'Equité sociale et territoriale (MDCEST), un comité technique chargé du pilotage de l'évaluation du Programme de la Couverture Maladie Universelle.

Art. 2. - Ledit comité est chargé notamment de :

- valider les termes de référence de l'évaluation ;
- valider la méthodologie et la feuille de route proposées par le consultant ;
- fournir au besoin toutes les informations demandées par le consultant ;
- valider les résultats de l'évaluation.

Art. 3. - Le Secrétaire général du MDCEST assure la présidence du comité.

Le Secrétariat est assuré par le Directeur général de l'Agence nationale de la Couverture Maladie universelle.

Le Comité est composé ainsi qu'il suit :

- un (01) représentant de la Commission Santé et Affaires sociales de l'Assemblée nationale ;
- un (01) représentant du Ministère des Finances et du Budget ;
- un (01) représentant du Ministère de l'Economie, du Plan et de la Coopération ;
- un (01) représentant du Ministère de la Santé et de l'Action sociale ;
- un (01) représentant du Ministère du Travail, du Dialogue social et des Relations avec les Institutions ;
- un (01) représentant du Ministère des Collectivités territoriales, du Développement et de l'Aménagement des Territoires ;
- deux conseillers techniques du Cabinet du Ministre ;
- le Directeur de l'Equité sociale ;
- le Directeur de l'Evaluation des Projets et Programmes ;
- deux représentants de l'Agence nationale de la Couverture Maladie universelle (ANACMU) ;
- un (01) représentant de la Délégation générale à la Protection sociale et à la Solidarité nationale (DGPSN) ;

- un (01) représentant de l'Union des Associations des Elus locaux (UAEL) ;
- un (01) représentant de la Fédération nationale des Mutuelles de Santé ;
- un (01) représentant de l'Union nationale des Mutuelles de Santé communautaires ;
- un (01) représentant de l'Union des Mutuelles de Santé d'Envergure nationale ;
- un (01) représentant de la Société civile (CICODEV) ;
- les partenaires techniques et financiers (OMS, UNICEF, BM, JICA, BIT, AFD, USAID, P4H).

Art. 4. - Le comité peut s'adjoindre toute personne ou entité dont l'expertise ou la participation est jugée utile à l'accomplissement de sa mission.

Art. 5. - Le comité se réunit sur convocation de son président chaque fois que de besoin.

Des réunions restreintes ou élargies peuvent aussi être convoquées.

La convocation, l'ordre du jour et les dossiers de travail correspondants sont adressés à chaque membre au moins 72 heures avant la tenue de la réunion.

Les réunions du comité donnent lieu à des comptes rendus, transmis au Ministre du Développement communautaire, de l'Equité sociale et territoriale, ainsi qu'aux membres du comité.

Art. 6. - Le Secrétaire général du Ministère du Développement communautaire, de l'Equité sociale et territoriale et le Directeur général de l'Agence nationale de la Couverture Maladie universelle sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié partout où besoin sera.

MINISTERE DE L'EAU ET DE L'ASSAINISSEMENT

Arrêté ministériel n° 006388 du 14 février 2020
portant création du Comité d'Evaluation
de la réforme de l'hydraulique rurale

Article premier. - Il est mis en place au Ministère de l'Eau et de l'Assainissement (MEA), un Comité d'Evaluation de la réforme de l'hydraulique rurale.

- Art. 2. - Le Comité d'Evaluation a pour missions :
- d'examiner les termes de référence relatifs à l'évaluation de la réforme de l'hydraulique rurale ;
 - de suivre l'exécution de la mission d'évaluation de la réforme de l'hydraulique rurale ;
 - de valider le rapport d'étude de la mission d'évaluation de la réforme de l'hydraulique rurale.

- Art. 3. - Le Comité d'Evaluation est ainsi composé :
- le Directeur de l'Hydraulique ;
 - le Directeur de la Gestion et de la Planification des Ressources en Eau ou son représentant ;
 - le Directeur de l'Administration générale et de l'Équipement du MEA ou son représentant ;
 - le Directeur général de l'Office des Forages ruraux ou son représentant ;
 - deux représentants de l'Office des Forages ruraux ;
 - le Directeur général de l'Office des Lacs et Cours d'eau ou son représentant ;
 - le Coordonnateur du Programme d'Urgence de Développement communautaire ou son représentant ;
 - le Coordonnateur de la Cellule de Planification, de Coordination et de Suivi des Programmes du MEA ou son représentant ;
 - le Conseiller technique chargé de l'hydraulique du MEA ;
 - le représentant de la Plateforme des Partenaires techniques et financiers des sous-secteurs de l'hydraulique rurale et de l'assainissement rural ;
 - le représentant de la Plateforme des Organisations de la Société civile sur l'Eau et l'Assainissement au Sénégal ;
 - le représentant du Conseil des Organisations non gouvernementales d'Appui au Développement ;
 - le représentant de l'Association des Maires du Sénégal ;
 - le représentant du Conseil national de Concertation et de Coopération des ruraux ;
 - le représentant des Associations des Usagers du Forage ;
 - le représentant du Comité de Pilotage des Forages ;
 - le représentant des Associations des Consommateurs.

A l'initiative de son Président, le Comité d'Evaluation peut s'adjoindre toute personne dont l'expérience et les compétences sont jugées utiles.

Art. 4. - Le Comité d'Evaluation est présidé par un Conseiller technique du MEA.

Le Secrétariat du Comité d'Evaluation est assuré par le Directeur de l'Hydraulique.

Art. 5. - Le Comité d'Evaluation se réunit, à chaque fois que de besoin, sur convocation du Ministre de l'Eau et de l'Assainissement.

Art. 6. - Le présent arrêté sera enregistré, publié et communiqué partout où besoin sera.

MINISTERE DE L'EDUCATION NATIONALE

Décret n° 2020-764 du 09 mars 2020 relatif à la dénomination d'établissements d'enseignement moyen secondaire général dans le Département de Nioro du Rip, Région de Kaolack

RAPPORT DE PRESENTATION

Le Conseil départemental de Nioro du Rip, par la délibération n° 002 du 23 mai 2019, donne un avis favorable aux propositions de dénomination des établissements d'Enseignement moyen secondaire général ci-dessous :

- Lycée de Medina Sabakh : Lycée *Sambou Oumani TOURE* ;
- CEM Darou Salam : CEM *Ndiogou Wack BA* ;
- CEM Dinguiraye : CEM *Momath Nimna TAMBEDOU* ;
- CEM Franco-arabe : CEM Franco-arabe *Adjia Siga DIOP* ;
- CEM Gainth Kaye : CEM *Aliou FALL* ;
- CEM Keur Moussa Frontière : CEM *Tafsir Yoro CISSE* ;
- CEM Missirah : CEM *Sény SAMB* ;
- CEM Ndramé Escale : CEM *Matar Kalla DRAME* ;
- CEM Nioro Sud : CEM *Mamour Ousmane BA*.

Le choix fait sur ces différentes personnalités susnommées n'est pas fortuit car elles ont, chacune dans son domaine, contribué au développement de leur localité :

- Monsieur Sambou Oumani TOURE est né en 1800 à Passy, de Houmani et Sette Hatta Fatma. Il a dirigé la grande coalition des chefs de provinces lors de la guerre sainte contre les « ceddos ». Fondateur de Médina Sabakh, il a œuvré pour l'intérêt des populations jusqu'à sa mort.

- Monsieur Ndiogou Wack BA est né en 1920 à Sokone, fils de Wack Diouka BA et de Diakhou Diama Setou BA. Il fut le premier Député-maire de la Commune de Nioro du Rip. Après son emprisonnement avec Feu Mamadou DIA, il est gracié en 1981. Il s'investit de nouveau dans la politique et dans le secteur privé en qualité de Chef d'Entreprise. Ndiogou Wack BA est décédé le 19 juin 2005 à Dakar.

- Monsieur Momath Nimna TAMBEDOU est né en 1894 à Boubou Dème dans le Département de Nioro du Rip qu'il quitta pour aller à Keur Bara Tambédou avec son père. Après son séjour à Ndiombato pour approfondir ses connaissances en Islam, il retourna à Keur Bara Tambédou pour enseigner le Coran et la Sunna. Par la suite, il a fondé les villages de Keur Thiana et Dinguiraye où il s'est adonné à l'enseignement du Coran et au travail de la terre. Il mourut en 1967 à Dinguiraye.

- Madame Adjia Siga DIOP est née vers 1920 à Nioro du Rip, fille de Codou Diakhou Diagne et de Mamour Couby.

Elle fut la première femme à créer un Daara regroupant les enfants de Nioro et des villages environnants en plus d'être matrone pendant de longues années au district sanitaire de Nioro.

- Monsieur Aliou FALL est né le 31 novembre 1925 à Gainth Kaye, de Mommath et de Khorédia NDIAYE. Il fut le premier Président de la Communauté rurale Gainth Kaye doublé d'agent de l'Office national de Coopération et d'Assistance au Développement (ONCAD).

- Monsieur Tafsir Yoro CISSE est né en 1926 à Keur Moussa Frontière, fils de Moussa Coumba Fatou Matar Cissé et de Fatou DIENG. Après ses séjours à Pasy Diamoute et Pakala Ndiombato, il rentre à Keur Moussa Frontière où il devient Chef du village. Il contribue à l'ouverture d'une école française dans son village malgré les réticences des populations. Tafsir Yoro CISSE mourut dans son village en 2004.

- Monsieur Sény SAMB est né en 1845 à Missirah, fils de Momath et de Khady KEBE. Il fut le Chef de Village de Missirah et finalisa les travaux de construction de la Grande mosquée de Miissirah. Seny SAMB mourut en 1971, à l'âge de 126 ans.

- Matar Kalla DRAME est né en 1790. Après son séjour au Cayor où il entreprit des études en Sciences islamiques et en Arabe, il retourna à Baytid pour fonder son Daara. Par la suite, il fonda le village de Ndramé-Dimb pour continuer sa vocation, à savoir l'enseignement et l'agriculture. Matar Kalla DRAME mourut en 1874 à Ndramé-Dimb, à l'âge de 84 ans.

- Mamour Ousmane BA est né le 1^{er} juillet 1920 à Nioro du Rip, fils de Tamsir Ousmane et d'Awa NDAO. Ayant démissionné de l'Administration des Douanes en qualité d'Inspecteur, il se lança dans la politique où il exerça plusieurs fonctions électives de Député et Maire entre autres. Mamour Ousmane BA mourut le 04 juillet 1994 à Dakar.

Compte tenu de leur engagement pour le développement de leur localité dans plusieurs domaines, ces personnalités méritent d'être citées en exemple non seulement pour la jeunesse du pays mais aussi pour toute la communauté éducative.

C'est dans cette optique que la proposition de dénommer les établissements d'Enseignement moyen secondaire général, cités ci-dessus, a été faite.

Le présent projet de décret vise à consacrer cette proposition.

Telle est l'économie du présent projet de décret.

LE PRESIDENT DE LA REPUBLIQUE,

VU la Constitution ;

VU loi n° 2013-10 du 28 décembre 2013 portant Code général des Collectivités territoriales, modifiée ;

VU le décret n° 86-877 du 19 juillet 1986 portant organisation du Ministère de l'Education nationale, modifié ;

VU le décret n° 2012-1276 du 13 novembre 2012 relatif à la création des inspections d'Académie et des inspections de l'Education et de la Formation, modifié par le décret n° 2017-604 du 24 avril 2017 ;

VU le décret n° 2019-761 du 06 avril 2019 portant nomination d'un Ministre, Secrétaire général du Gouvernement ;

VU le décret n° 2019-910 du 15 mai 2019 portant répartition des services de l'Etat et du contrôle des établissements publics, des sociétés nationales et des sociétés à participation publique entre la Présidence de la République, le Secrétariat général du Gouvernement et les ministères, modifié par le décret n° 2019-1799 du 28 octobre 2019 ;

VU le décret n° 2019-1819 du 02 novembre 2019 fixant la composition du Gouvernement ;

VU le décret n° 2019-1850 du 07 novembre 2019 relatif aux attributions du Ministre de l'Education nationale ;

Sur le rapport du Ministre de l'Education nationale,

DECREE :

Article premier. - Les établissements d'Enseignement moyen secondaire général, ci-dessous, situés dans le Département de Nioro du Rip, Région de Kaolack sont ainsi dénommés :

- Lycée de Medina Sabakh : Lycée **Sambou Oumani TOURE** ;
- CEM Missirah : CEM **Sény SAMB** ;
- CEM Gainth Kaye : CEM **Aliou FALL** ;
- CEM Ndramé Escale : CEM **Matar Kalla DRAME** ;
- CEM Dinguiraye : CEM **Momath Nimna TAMBEDOU** ;
- CEM Keur Moussa Frontière : CEM **Tafsir Yoro CISSE** ;
- CEM Nioro Sud : CEM **Mamour Ousmane BA** ;
- CEM Franco-arabe : CEM Franco-arabe **Adjia Siga DIOP** ;
- CEM Darou Salam : CEM **Ndiogou Wack BA**.

Art. 2. - Le Ministre de l'Education nationale est chargé de l'exécution du présent décret qui sera publié au *Journal officiel*.

Fait à Dakar, le 09 mars 2020.

Macky SALL

MINISTÈRE DES COLLECTIVITÉS TERRITORIALES, DU DÉVELOPPEMENT ET DE L'AMÉNAGEMENT DES TERRITOIRES

Arrêté ministériel n° 006390 du 14 février 2020 portant création, organisation et fonctionnement d'un Groupe de travail sur la Restructuration du Fonds de Dotation de la Décentralisation (FDD)

Article premier. - *Création*

Il est créé, au sein du Ministère des Collectivités territoriales, du Développement et de l'Aménagement des territoires (MCTDAT), un Groupe de travail sur la restructuration du Fonds de Dotation de la Décentralisation (FDD).

Article 2. - *Missions*

Le Groupe de travail assure la supervision et le suivi de l'exécution des activités relatives à l'étude portant sur la restructuration du FDD.

A ce titre, il est chargé :

- d'élaborer les termes de référence pour le recrutement du consultant chargé de réaliser l'étude relative à la restructuration du FDD ;
- d'élaborer et d'assurer le suivi de la mise en œuvre de la feuille de route de l'étude ;
- de susciter l'implication de tous les acteurs concernés dans la réalisation de l'étude ;
- d'assurer la sensibilisation pour faciliter l'appropriation de l'étude par les parties prenantes ;
- d'approuver les rapports du consultant chargé de réaliser l'étude ;
- et de formuler des recommandations et de proposer des mesures appropriées destinées à assurer une bonne mise en œuvre des résultats de l'étude.

Article 3. - *Composition*

Le Groupe de travail sur la restructuration du FDD est composé ainsi qu'il suit :

Président : Ministre des Collectivités territoriales, du Développement et de l'Aménagement des territoires ou son représentant ;

Secrétariat : Directeur général de l'Agence de Développement municipal (ADM) ;

Autres membres :

- le Président de l'Association des Départements du Sénégal (ADS) ou son représentant ;
- le Président de l'Association des Maires du Sénégal (AMS) ou son représentant ;
- le représentant du Ministre de l'Intérieur (MINT) ;
- le représentant du Ministre des Finances et du Budget (MFB) ;
- le représentant du Ministre des Collectivités territoriales, du Développement et de l'Aménagement des territoires (MCTDAT) ;
- le Directeur général de la Comptabilité publique et du Trésor (DGCPT) ou son représentant ;
- le Directeur général du Budget (DGB) ou son représentant ;
- le Directeur des Collectivités territoriales (DCT) ;
- le Coordonnateur de la Cellule juridique du MCTDAT.

Le Groupe de travail sur la restructuration du FDD peut s'adjointre toute autre personne pouvant éclairer ses travaux.

Article 4. - *Organisation*

Le Groupe de travail sur la restructuration du FDD se réunit deux fois par trimestre, sur convocation de son président, pour examiner l'état d'avancement des activités de l'étude.

Il peut, en outre, se réunir, chaque fois que de besoin, pour résoudre les problèmes rencontrés dans la mise en œuvre de la feuille de route de l'étude.

Le Groupe de travail peut associer, à ses réunions, toute personne pouvant contribuer à la réalisation de sa mission.

La convocation mentionnant l'ordre du jour et les rapports portant sur le niveau d'exécution de l'étude et tous autres documents nécessaires sont adressés, à chaque membre du Groupe de travail, au moins huit (08) jours francs avant la tenue de la réunion.

Art. 5. - Le présent arrêté sera enregistré, publié au *Journal officiel* de la République du Sénégal et communiqué partout où besoin sera.

MINISTÈRE DES MINES ET DE LA GÉOLOGIE

Arrêté ministériel n° 006591 du 17 février 2020 portant renouvellement de l'autorisation d'exploitation semi-mécanisée d'or alluvionnaire et éluvionnaire au GIE Kédougou Dental sur le périmètre dénommé « Kharakéna », Commune de Bembou (Région de Kédougou)

Article premier. - L'autorisation d'exploitation artisanale d'or alluvionnaire et éluvionnaire sur le périmètre dénommée « Kharakéna », attribuée par arrêté n° 19716/MMG/DMG du 28 décembre 2016, est renouvelée, une première fois, pour une période de trois (03) ans, à compter du 28 janvier 2020, sous la forme d'une autorisation d'exploitation minière semi-mécanisée d'or alluvionnaire et éluvionnaire, conformément aux dispositions du Code minier.

Art. 2. - L'exploitation minière semi-mécanisée d'or alluvionnaire et éluvionnaire se fera dans les limites du périmètre octroyé et jusqu'à une profondeur maximale de quinze (15) mètres, au moyen de méthodes et procédés semi-mécanisés.

Art. 3. - Le périmètre d'exploitation minière semi-mécanisée d'or alluvionnaire et éluvionnaire s'étend sur une superficie réputée égale à 50 ha et est définie par les points sommets de coordonnées UTM WGS 84 (Zone 29N) ci-dessous :

Points sommets	Y	X
A	228 950	1 426 300
B	229 850	1426 300
C	229 850	1425 750
D	228 950	1425 750

Art. 4. - Dès la notification de l'arrêté, le GIE Kédougou Dental est assujetti au paiement d'un montant d'un million cinq cent mille (1.500.000) francs CFA, représentant les droits fixes, et au paiement d'un montant de deux millions cinq cent mille (2.500.000) francs CFA, représentant la redevance superficiaire de la première année, au taux de 50.000 FCFA/ha/année.

Pour les autres années, le paiement de la redevance superficiaire intervient au plus tard le 31 mars de l'année concernée.

Art. 5. - A chaque renouvellement, le GIE Kédougou Dental versera à la caisse intermédiaire des recettes du Service régional des Mines et de la Géologie de Kédougou les droits fixes et les redevances superficiaires exigibles.

Art. 6. - Outre les documents périodiques exigés, le GIE Kédougou Dental doit fournir à l'administration minière, conformément à l'article 103 du décret d'application du Code minier, des rapports trimestriel et annuel d'activités.

Art. 7. - Le GIE Kédougou Dental est tenu d'adresser à l'administration minière une déclaration pour le calcul de la redevance minière avant la fin du premier trimestre de chaque année.

Art. 8. - Le GIE Kédougou Dental versera à la caisse intermédiaire des recettes du Service régional des Mines et de la Géologie de Kédougou, une redevance minière trimestrielle, au taux de 05% dont l'assiette est la valeur marchande du produit commercialisé localement ou la valeur FOB du produit exporté.

Le titre de l'or produit sera déterminé sur une base certifiée, après les vérifications d'usage de l'administration minière.

Le règlement de la redevance minière doit se faire dans un délai de quarante-cinq (45) jours, à compter de la date d'émission du bulletin de liquidation par le Chef du Service régional des Mines et de la Géologie de Kédougou.

Art. 9. - L'exploitation de l'or doit se faire de manière optimale, dans le respect des règles de l'art, des normes de sécurité, d'hygiène et de préservation de l'environnement.

Art. 10. - Le GIE Kédougou Dental est soumise, outre les dispositions du Code minier de 2016, aux dispositions législatives et réglementaires relatives à la préservation de l'environnement, à la réhabilitation des terrains après exploitation et à la réparation aux tiers ayant subi un préjudice.

Art. 11. - Le Chef de chantier devra être en mesure de présenter, à toute réquisition des agents de l'administration minière, notamment le Chef de Service régional des Mines et de la Géologie de Kédougou, le cahier de production d'or sur lequel devront être portées les quantités d'or produits quotidiennement.

Art. 12. - L'autorisation peut être à tout moment retirée, après mise en demeure non suivie d'effet, dans un délai d'un (01) mois, par le Ministre chargé des Mines, pour l'un des motifs suivants :

- violations graves des dispositions de la réglementation minière ;
- manquement aux obligations liées à l'autorisation d'exploitation minière semi-mécanisée ;
- non versement des droits ou des redevances minières exigibles ;
- non-respect des obligations relatives à la protection de l'environnement et à la préservation du patrimoine archéologique et forestier ;
- non démarrage des travaux six (06) mois après la notification de l'arrêté d'autorisation d'exploitation minière semi-mécanisée, sans motif valable ;
- abandon de l'exploitation durant une (01) année, sans motif valable ;
- manquements graves aux règles d'hygiène et de sécurité du travail ;
- non-conformité entre les quantités d'or déclarées et celles produites.

Art. 13. - Le Gouverneur de la Région de Kédougou, la Directrice des Mines et de la Géologie et le Directeur de l'Enregistrement, des Domaines et du Timbre sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié partout où besoin sera.

Arrêté ministériel n° 006608 du 17 février 2020 portant deuxième renouvellement de l'autorisation d'exploitation semi-mécanisée d'or alluvionnaire et éluvionnaire sur le périmètre dénommé « DJIGUI » du GIE DJIGUI, Région de Kédougou

Article premier. - L'autorisation d'exploitation artisanale d'or alluvionnaire et éluvionnaire sur le périmètre dénommée « DJIGUI », renouvelé une première fois par arrêté n°11242 MMG/DMG du 03 juillet 2017, est renouvelée, une seconde fois, pour une période de trois (03) ans, à compter du 23 janvier 2020, sous la forme d'une autorisation d'exploitation minière semi-mécanisée d'or alluvionnaire et éluvionnaire, conformément aux dispositions du Code minier.

Art. 2. - L'exploitation minière semi-mécanisée d'or alluvionnaire et éluvionnaire se fera dans les limites du périmètre octroyé et jusqu'à une profondeur maximale de quinze (15) mètres, au moyen de méthodes et procédés semi-mécanisés.

Art. 3. - Le périmètre d'exploitation minière semi-mécanisée d'or alluvionnaire et éluvionnaire s'étend sur une superficie réputée égale à 50 ha et est définie par les points sommets de coordonnées UTM WGS 84 (Zone 28 P) suivants :

Points sommets	Y	X
A	1417715	794769
B	1417870	795002
C	1416461	796085
D	1416310	795844

Art. 4. - Dès la notification, le GIE DJIGUI est assujetti au paiement d'un montant d'un million cinq cent mille (1.500.000) francs CFA, représentant les droits fixes, et au paiement d'un montant de deux millions cinq cent mille (2.500.000) francs CFA, représentant la redevance superficiaire de la première année, au taux de 50.000 FCFA/ha/année.

Pour les autres années, le paiement de la redevance superficiaire intervient au plus tard le 31 mars de l'année concernée.

Art. 5. - A chaque renouvellement, le GIE DJIGUI versera à la caisse intermédiaire des recettes du Service régional des Mines et de la Géologie de Kédougou les droits fixes et les redevances superficiaires exigibles.

Art. 6. - Outre les documents périodiques exigés, le GIE DJIGUI doit fournir à l'administration minière, conformément à l'article 103 du décret d'application du Code minier, des rapports trimestriel et annuel d'activités.

Art. 7. - Le GIE DJIGUI est tenu d'adresser à l'administration minière une déclaration pour le calcul de la redevance minière avant la fin du premier trimestre de chaque année.

Art. 8. - Le GIE DJIGUI versera à la caisse intermédiaire des recettes du Service régional des Mines et de la Géologie de Kédougou, une redevance minière trimestrielle, au taux de 05% dont l'assiette est la valeur marchande du produit commercialisé localement ou la valeur FOB du produit exporté.

Le titre de l'or produit sera déterminé sur une base certifiée, après les vérifications d'usage de l'administration minière.

Le règlement de la redevance minière doit se faire dans un délai de quarante-cinq (45) jours, à compter de la date d'émission du bulletin de liquidation par le Chef du Service régional des Mines et de la Géologie de Kédougou.

Art. 9. - L'exploitation de l'or doit se faire de manière optimale, dans le respect des règles de l'art, des normes de sécurité, d'hygiène et de préservation de l'environnement.

Art. 10. - Le GIE DJIGUI est soumise, outre les dispositions du Code minier, aux dispositions législatives et réglementaires relatives à la préservation de l'environnement, à la réhabilitation des terrains après exploitation et à la réparation aux tiers ayant subi un préjudice.

Art. 11. - Le Chef de chantier devra être en mesure de présenter, à toute réquisition des agents de l'administration minière, notamment le Chef de Service régional des Mines et de la Géologie de Kédougou, le cahier de production d'or sur lequel devront être portées les quantités d'or produits quotidiennement.

Art. 12. - L'autorisation peut être à tout moment retirée, après mise en demeure non suivie d'effet, dans un délai d'un (1) mois, par le Ministre chargé des Mines, pour l'un des motifs suivants :

- violations graves des dispositions de la réglementation minière ;
- manquement aux obligations liées à l'autorisation d'exploitation minière semi-mécanisée ;
- non versement des droits ou des redevances minières exigibles ;
- non-respect des obligations relatives à la protection de l'environnement et à la préservation du patrimoine archéologique et forestier ;
- non démarrage des travaux six (6) mois après la notification de l'arrêté d'autorisation d'exploitation minière semi-mécanisée, sans motif valable ;
- abandon de l'exploitation durant une (1) année, sans motif valable ;

- manquements graves aux règles d'hygiène et de sécurité du travail ;
- non-conformité entre les quantités d'or déclarées et celles produites.

Art. 13. - Le Gouverneur de la Région de Kédougou, le Directeur des Mines et de la Géologie et le Directeur de l'Enregistrement, des Domaines et du Timbre sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié partout où besoin sera.

Arrêté ministériel n° 006742 du 18 février 2020 portant autorisation d'ouverture et d'exploitation de carrière privée permanente de silex, à la Société WAAGAAN BTP SARL, dans le périmètre de la concession minière des ICS, Région de Thiès

Article premier. - La Société WAAGAAN SARL, ayant son siège social à la Cité Comico 3 VDN, n° 64, Dakar-Sénégal, est autorisée à exploiter les silex stockés dans le périmètre de la concession minière des Industries Chimiques du Sénégal (ICS), Région de Thiès.

Art. 2. - Avant le démarrage de l'exploitation, la société WAAGAAN SARL réalisera, à ses frais, une étude d'impact environnemental et social, conformément au Code de l'Environnement et aux décrets et arrêtés y afférents.

Art. 3. - La société WAAGAAN SARL conviendra avec les ICS des zones d'implantation de ses installations, des itinéraires suivis par les camions et engins, ainsi que des zones de dépôt des sous-produits du traitement.

Art. 4. - La société WAAGAAN SARL respectera les règles de l'art et de sécurité, pour éviter les éboulements, maintenir la propreté générale du site, ainsi que l'intégralité des installations utilisées par les ICS, notamment les canalisations d'eau ou de schlamms, les digues de bassins, les installations électriques.

Art. 5. - L'autorisation d'ouverture et d'exploitation de silex est accordée à la société WAAGAAN SARL pour une durée de cinq (05) ans, à compter de la date d'entrée en vigueur du présent arrêté.

Elle est renouvelée, dans les mêmes conditions, pour une période de cinq (05) ans, à chaque fois.

Art. 6. - Dès la notification de l'arrêté, la société WAAGAAN SARL est assujettie au paiement d'un montant de deux millions cinq cent mille (2.500.000) francs CFA, représentant les droits fixes, au niveau du Service régional des Mines et de la Géologie de Thiès.

A chaque renouvellement, la société WAAGAAN SARL versera à la caisse intermédiaire des recettes du Service régional des Mines et de la Géologie de Thiès les droits fixes.

Art. 7. - La société WAAGAAN SARL versera à la caisse intermédiaire de recettes du Service régional des Mines et de la Géologie de Thiès une redevance minière trimestrielle, au taux de quatre pour cent (4%) de la valeur marchande du produit concassé.

Le règlement de la redevance minière doit se faire dans un délai de quarante-cinq (45) jours, à compter de la date d'émission du bulletin de liquidation par le Chef du Service régional des Mines et de la Géologie de Thiès.

Art. 8. - La société WAAGAAN SARL est soumise aux dispositions législatives et réglementaires relatives à la préservation de l'environnement, à l'urbanisme, aux établissements classés dangereux, insalubres ou incommodes et à la protection du patrimoine forestier.

Art. 9. - La société WAAGAAN SARL est tenue à la réhabilitation des terrains après exploitation.

Art. 10. - L'autorisation peut être à tout moment retirée, après mise en demeure de deux (2) mois, par le Ministre chargé des Mines, pour l'un des motifs suivants :

- violation grave des dispositions de la réglementation minière ;
- non versement des droits ou des redevances minières exigibles ;
- non-respect des obligations relatives à la protection de l'environnement et à la préservation du patrimoine archéologique et forestier ;
- non démarrage des travaux six (6) mois après la notification de l'arrêté d'autorisation d'ouverture et d'exploitation de carrière privée, sans motif valable ;
- abandon de l'exploitation durant une (1) année, sans motif valable ;
- manquement grave aux règles d'hygiène et de sécurité du travail.

Art. 11. - La zone à exploiter de la carrière sera protégée au niveau des points dangereux par tout moyen de clôture offrant des conditions suffisantes de sûreté et de solidité (fils de fer barbelé, merlon, etc.).

Art. 12. - La direction technique de la carrière sera assurée par un Chef de chantier dont le nom sera porté à la connaissance de l'administration minière et enregistré par le Service régional des Mines et de la Géologie de Thiès.

Le Chef de chantier sera responsable de l'application des prescriptions décrites par le Code minier et son décret d'application sur la sécurité et l'hygiène dans la carrière.

Art. 13. - Le Chef de chantier devra être en mesure de présenter, à toute réquisition des agents de l'administration minière, le cahier d'extraction sur lequel devront être portées les quantités extraites quotidiennement.

Les rapports mensuels et annuels seront établis et exploités suivant les spécifications de l'administration minière.

Art. 14. - Le Gouverneur de la Région de Thiès, la Directrice des Mines et de la Géologie et le Directeur de l'Enregistrement, des Domaines et du Timbre sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié partout où besoin sera.

Arrêté ministériel n° 006745 du 18 février 2020 portant attribution du permis de recherche pour or, à la société STRATEX-EMC SA, sur le périmètre dénommé « SENALA », dans la Région de Kédougou

Article premier. - Il est accordé à la société STRATEX-EMC SA, ayant ses bureaux à Sacré cœur 3 VDN n° 9231, BP 45.409, Dakar-Sénégal, dans les conditions fixées par le présent arrêté, un permis de recherche pour or, sur le périmètre dénommé « SENALA » (Région de Kédougou).

Art. 2. - Le périmètre de recherche dont la superficie est réputée égale à 472.5 km², est délimité par les coordonnées UTM WGS 84 zone 28N des points sommets ci-après :

1	1439664.00	873676.00
2	1393695.00	875649.00
3	1393600.00	874884.00
4	1388143.00	874979.00
5	1388143.00	880340.00
6	1378091.00	880340.00
7	1376711.00	871570.00
8	1397170.00	870600.00
9	1397265.00	872821.00
10	1407186.00	872416.00
11	1406876.00	863839.00
12	1410329.00	863763.00
13	1410365.00	866063.00
14	1420844.00	865691.00
15	1420741.00	863335.00
16	1429612.00	862996.00
17	1429744.00	866006.00
18	1439664.00	865421.00

Art. 3. - Le permis de recherche est accordé pour une durée de quatre (04) ans, à compter de la date de signature du présent arrêté. Il est renouvelable deux (02) fois, pour des périodes consécutives n'excédant pas trois (03) ans, chacune, à condition que la société ait satisfait à ses engagements de travaux et de dépenses.

A chaque renouvellement, la superficie du permis de recherche est réduite du quart (1/4).

Art. 4. - Le montant minimum de l'engagement des dépenses durant la première période de validité du permis de recherche est fixé à trois millions cinq cent mille (3.500.000) dollars USD.

Art. 5. - Dès la notification de l'arrêté, la société STRATEX-EMC SA est assujettie au paiement d'un montant de deux millions cinq cent mille (2.500.000) francs CFA, représentant les droits fixes et au paiement d'un montant de deux millions trois cent soixante-deux mille cinq cent (2.362.500) francs CFA, représentant la redevance superficiaire de la première année, au taux de 5.000FCFA/Km/année.

Pour les autres années, le paiement de la redevance superficiaire intervient au plus tard le 31 mars de l'année concernée.

Art. 6. - A chaque renouvellement, la société STRATEX-EMC SA, versera à la caisse intermédiaire des recettes du Service Régional des Mines et de la Géologie de Kédougou, les droits fixes et les redevances superficiaires exigibles.

Art. 7. - Le permis de recherche sera retiré, conformément à l'article 22 du Code minier, pour l'un des motifs ci-après :

- activité de recherche suspendue pendant plus de six (6) mois ou restreinte gravement, sans motif légitime et de façon préjudiciable à l'intérêt général ;
- inactivité persistante, activité sans rapport avec l'effort financier défini dans la convention minière et ses avenants éventuels ;
- étude de faisabilité ayant démontré l'existence d'un gisement économiquement exploitable à l'intérieur du périmètre du permis de recherche, sans être suivie d'une demande du permis d'exploitation dans un délai maximum de six (6) mois, après la confirmation par ladite étude de la rentabilité commerciale de la découverte ;
- non-paiement des droits d'entrée fixes et des redevances superficiaires exigibles ;
- transfert ou amodiation des droits conférés par le permis de recherche sans l'approbation préalable du Ministre chargé des Mines ;
- non renouvellement du permis de recherche dans les délais légaux.

Art. 8. - Outre les documents périodiques exigés, la société STRATEX-EMC SA doit fournir à l'administration minière, conformément à l'article 103 du décret d'application du Code minier, des rapports trimestriel et annuel d'activités.

Art. 9. - La société STRATEX-EMC SA est soumise, outre les dispositions du Code minier de 2016, aux dispositions législatives et réglementaires relatives à la préservation de l'environnement, à la réhabilitation de tous les sites ayant fait l'objet de travaux de recherche et n'ayant pas abouti à la découverte d'indices ou de gisements économiquement exploitables.

Art. 10. - A ce permis, est annexé la convention minière signée le 16 janvier 2020 entre l'Etat du Sénégal et la société STRATEX-EMC SA, conformément à l'article 117 de la loi portant Code minier.

Art. 11. - Le Gouverneur de la Région de Kédougou, le Directeur des Mines et de la Géologie et le Directeur de l'Enregistrement, des Domaines et du Timbre sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié partout où besoin sera.

MINISTERE DE L'ELEVAGE ET DES PRODUCTIONS ANIMALES

Arrêté ministériel n° 006724 du 18 février 2020 portant création d'un Poste vétérinaire de l'Elevage et des Productions animales

Article premier. - Il est créé un Poste vétérinaire de l'Elevage et des Productions animales dans la Commune de Guet-Ardo, situé dans le Département de Louga, Arrondissement de Coki.

Art. 2. - Le Chef de Poste vétérinaire de l'Elevage et des Productions animales de Guet-Ardo est nommé par Note de Service du Ministre de l'Elevage et des Productions animales.

Art. 3. - Le présent arrêté sera enregistré, publié et communiqué partout où besoin sera.

Arrêté ministériel n° 006725 du 18 février 2020 portant agrément de couvoir

Article premier. - Les bâtiments à usage de couvoir, sis à Taïba NDIAYE (Département de Tivaouane), dénommés « Alif Productions avicoles », sont agréés pour une durée d'un an renouvelable sur demande.

Art. 2. - Le Directeur des Services vétérinaires est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera enregistré et publié partout où besoin sera.

Arrêté ministériel n° 006740 du 18 février 2020 portant création d'un Poste vétérinaire de l'Elevage et des Productions animales

Article premier. - Il est créé un Poste vétérinaire de l'Elevage et des Productions animales dans la Commune d'Affé Djolof, situé dans le Département de Linguère, Arrondissement de Sagatta Djolof.

Art. 2. - Le Chef de Poste vétérinaire de l'Elevage et des Productions animales d'Affé Djolof est nommé par Note de Service du Ministre de l'Elevage et des Productions animales.

Art. 3. Le présent arrêté sera enregistré, publié et communiqué partout où besoin sera.

**MINISTÈRE DE L'URBANISME,
DU LOGEMENT
ET DE L'HYGIÈNE PUBLIQUE**

Arrêté ministériel n° 006886 du 20 février 2020 portant autorisation de construire un bâtiment R+1 à usage d'une Résidence officielle, sur le Titre foncier n° 16.675/DG devenu 4.699/GR sis à Dakar Fann Mermoz d'une superficie de 4000 m² pour le compte de l'Ambassade de la Côte d'Ivoire

Article premier. - L'Ambassade de la Côte d'Ivoire est autorisée, sous réserve des droits des tiers et de l'Administration, à construire un bâtiment R+1 à usage d'une Résidence officielle, sur le titre foncier 16.675/DG devenu 4.699/GR sis à Dakar Fann Mermoz d'une superficie de 4000 m².

Le bâtiment est composé de :

Sous-Sol

- un (01) Parking ;
- une (01) Salle de Sport
- un (01) Rangement ;
- une (01) Entrée Guichet Discret ;
- six (06) Archives ;
- quatre (04) Toilettes ;
- deux (02) Escaliers ;
- une (01) Rampe.

RDC

- un (01) Garage ;
- une (01) Cuisine ;
- une (01) Salle de Réception ;

- une (01) Entrée Guichet Discret ;
- une (01) Cuisine ;
- cinq (05) Blocs de Toilettes ;
- trois (03) Escaliers ;
- un (01) Salon.

Etage 1

- six (06) Chambres + Salle de Bain ;
- deux (02) Salons ;
- deux (02) Escaliers ;
- deux (02) Toilettes.

Art. 2. - Il sera obligatoirement déposé par le maître d'œuvre du projet au service du Cadastre, avant l'exécution des fondations, une demande de conformité de l'alignement et de l'implantation des bâtiments faisant l'objet de la présente autorisation.

Art. 3. - Dès son ouverture, le chantier devra être signalé par un panneau établi conformément aux dispositions réglementaires en vigueur et portant indication du numéro de l'autorisation de construire.

Art. 4. - La présente autorisation devient caduc si les travaux pour lesquels elle est délivrée ne commencent pas avant le délai de deux (02) ans à compter de la date de signature du présent arrêté.

Art. 5. - L'instruction visée à l'article 4 du présent arrêté, fera l'objet d'une demande de renouvellement si le certificat de conformité n'a pas été demandé dans le délai de trois (03) ans à compter de la date de signature de la présente autorisation.

Art. 6. - Les travaux devront être exécutés conformément aux règles de l'art, notamment aux normes de construction et de sécurité en vigueur sous l'entièvre responsabilité du propriétaire et de l'entrepreneur. Au cas où le projet porterait sur plusieurs niveaux, le propriétaire et l'entrepreneur veilleront à l'exécution, dans de bonnes conditions de solidité et de sécurité, des structures porteuses, en s'attachant les services et conseils de bureaux d'études et de contrôle agréés.

Art. 7. - Le Directeur général de l'Urbanisme et de l'Architecture, le Directeur général des Impôts et des Domaines procéderont, chacun en ce qui le concerne, à l'exécution du présent arrêté qui sera publié partout où besoin sera.

RUFISQUE - Imprimerie nationale DL n° 7234
